

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association de Soccer de Hull (A.S.H.)

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 Dénomination sociale

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de Association de Soccer de Hull inc., ci-après l' « ASH », est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 22 novembre 1979.

Article 2 Sigle et Logo

Le sigle de l'Association est "ASH". L'utilisation du logo à des fins publicitaires, promotionnelles, personnelles ou autres doit être dûment autorisée par le Conseil d'administration. Le logo de l'ASH est:



Article 3 Territoire

Le territoire de l'ASH est celui du secteur Hull de la ville de Gatineau.

Article 4 Siège social

Le siège social de l'ASH est établi sur son territoire à l'adresse déterminée par résolution du Conseil d'administration.

Article 5 Juridiction

Sujet aux modifications de sa mission et conformément aux règlements généraux, l'ASH a juridiction sur l'ensemble de son territoire.

Article 6 Mission

L'ASH veut offrir à chaque joueur et à chaque joueuse l'occasion de jouer au soccer :

- dans un climat d'appui et d'encouragement où l'accent est mis sur le plaisir de jouer et l'apprentissage ;
- à un niveau conforme à son intérêt et à son habileté ;
- dans un cadre stimulant pour que les joueurs et les joueuses développent le meilleur d'eux-mêmes.

Article 7 Objectifs

Pour accomplir sa mission, l'ASH s'est donné les objectifs suivants :

- fournir un encadrement technique adapté pour permettre le développement maximum du joueur ;
- développer l'excellence à long terme ;
- regrouper dans un même club, toutes les équipes des différents niveaux ;
- de s'assurer que tous les membres connaissent la mission et les objectifs et acceptent de

- travailler vers les même buts ;
- de créer un esprit de saine compétition, de participation et d'échange parmi ses membres ;
 - de développer les habiletés des joueurs et joueuses ;
 - d'offrir des programmes de formation aux entraîneurs ;
 - de s'assurer de la qualification des arbitres en fonction des niveaux de jeu ;
 - de promouvoir l'esprit sportif chez les parents, joueurs, entraîneurs et bénévoles ;
 - de participer et/ou de réaliser des événements consacrés à la promotion du soccer sur son territoire ;
 - de poursuivre les partenariats avec les intervenants de soccer dans la région pour le bénéfice des membres.

Article 8 Affiliation

L'ASH est membre de la Fédération de Soccer du Québec (FSQ) et par ce fait même de l'Association Canadienne de Soccer (ACS), le corps dirigeant de la pratique de soccer au Canada. L'ASH est aussi membre de l'Association Régionale de Soccer de l'Outaouais (ARSO).

En raison de ces affiliations, l'ASH s'engage à respecter tous les règlements applicables tant au niveau régional que provincial ou national. En cas d'incompatibilité entre ces règlements et ceux de l'ASH, les règlements de l'ASH ont préséance.

Article 9 Association

L'ASH peut s'associer avec tout groupement, corporation, association ou compagnie poursuivant des entreprises et des objets en relation avec ses fins. L'ASH peut conclure avec toute personne, société ou corporation, poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, oeuvres ou opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes fins similaires, faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs.

Chapitre 2 - Membres

Article 10 Catégories

L'ASH reconnaît trois (3) catégories de membres; les membres actifs, les membres votants et les membres honoraires.

Article 11 Membres actifs

Les membres actifs sont les joueurs mineurs inscrits en bonne et due forme à l'ASH pour l'année en cours et qui ne sont pas votants.

Article 12 Membres votants

Les membres votants sont les parents des joueurs mineurs, les joueurs seniors ou majeurs, les entraîneurs, assistants-entraîneurs et gérants d'équipe, les arbitres, et les administrateurs. Un membre votant doit être âgé de dix-huit (18) ans et plus.

- Un joueur est celui qui participe au jeu, est inscrit en bonne et due forme à l'activité pour l'année en cours ;
- Un joueur senior est un joueur d'âge majeur qui évolue au sein d'une équipe senior pour l'année en cours ;
- Un entraîneur est celui qui a sous sa direction une équipe, qui possède le mandat ou la compétence pour agir comme tel;
- Un arbitre est celui qui a la compétence reconnue pour agir comme tel;
- Un administrateur est un membre élu ou nommé par les membres qui siègent au Conseil d'administration du Club.

Article 13 Membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné à toute personne à qui l'ASH veut rendre hommage pour son apport remarquable au sport du soccer en général.

Article 14 Cotisation annuelle

Le Conseil d'administration détermine annuellement le taux de cotisation qui est exigé de ses membres pour leur affiliation et leur participation aux activités de l'ASH, selon les modalités et aux périodes déterminées par celui-ci.

Article 15 Affiliation

L'affiliation à l'ASH est annuelle et se termine à la fin de la saison d'hiver.

Article 16 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements ou qui nuit aux intérêts de l'ASH par ses activités ou sa conduite. Le Conseil d'administration doit, au préalable, l'aviser par écrit des informations suivantes : les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où on étudiera son cas. Lors de cette réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre. Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le CA doit donner un avis écrit d'au moins sept (7) jours de calendrier au membre fautif ou au joueur de moins de dix-huit (18) ans et ses parents, l'invitant à venir se présenter au CA pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Si le membre ne se présente pas, le CA devra se prononcer sur son cas.

La suspension ou l'expulsion doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil d'administration de l'ASH. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

La suspension entraîne la perte de tout droit et demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de

réintégration énoncées dans la décision soient respectées. En cas d'expulsion, aucune réintégration n'est possible.

Article 17 Démission

Tout membre de l'ASH peut démissionner de celle-ci, pourvu qu'il en donne avis écrit au Président de l'association. Toutefois, cette démission ne sera effective que s'il est établi par le CA que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers l'ASH.

Chapitre 3 - Assemblée des membres

Article 18 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

Article 19 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration.

Article 20 Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration.

Cependant, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

Article 21 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être communiqué aux membres aux moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée, selon les moyens que jugera le Conseil d'administration.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : la date de l'assemblée, l'heure et le lieu.

Article 22 Quorum

Le quorum d'une assemblée est constitué d'un minimum de quinze (15) membres présents.

Article 23 Vote

Afin qu'un membre soit considéré comme membre en règle de l'ASH, qu'il puisse assister à toute assemblée générale et y ait droit de vote, il doit se conformer aux conditions suivantes:

- Ne devoir aucune somme d'argent (échue de 90 jours) à l'ASH, à l'ARSO, à la FSQ et à l'ACS;
- Avoir respecté les règlements généraux de l'ASH;
- Ne pas avoir été exclu de l'ASH, de l'ARSO, FSQ ou l'ACS, ni être sous le coup d'une suspension.

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle et/ou d'une Assemblée Générale Spéciale, chaque membre votant du Club a, au moment de voter, droit à une (1) voix.

Sauf mention contraire dans les statuts ou les règlements de l'ASH, les décisions prises à l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées Générales Spéciales sont votées à la majorité des voix exprimées et sont exécutoires. En cas d'égalité des voix, le Président exerce son droit de vote prépondérant. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité des membres en règle présents à l'assemblée. Les élections sont tenues par scrutin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste.

Article 24 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle doit inclure les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée
- Enregistrement des présences et constatation du quorum
- Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle et des procès-verbaux des Assemblées Générales Spéciales qui ont eu lieu entre-temps.
- Rapport du Président
- Rapport du directeur technique
- Dépôt et adoption des états financiers
- Présentation des prévisions financières
- Rapport des administrateurs et des comités (s'il y a lieu)
- Ratification des actes posés par le Conseil d'administration
- Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu)
- Nomination des auditeurs
- Nomination du président et du secrétaire d'élection
- Période de questions
- Élections des administrateurs
- Levée de l'assemblée

L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale ne devra porter que sur le sujet pour lequel elle est convoquée.

Article 25 Pouvoirs

L'Assemblée Générale :

- peut modifier et amender les présents règlements;
- dissoudre l'ASH;
- reçoit les rapports et recommandations du CA;
- recommande les grandes orientations de l'ASH;
- fait l'élection du Conseil d'administration.

Chapitre 4 - Conseil d'administration

Article 26 Éligibilité

Tout membre actif ou votant, âgé de 18 ans et plus, peut être administrateur du Club. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 27 Composition et durée des fonctions

Le Conseil d'administration est composé d'au moins sept (7) administrateurs et d'au plus quinze (15) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Les administrateurs élus de l'ASH sont Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, Responsable équipements, Responsable communications, Registraire, et un maximum de huit (8) Directeurs.

Article 28 Élections

Les postes suivants sont élus les années paires : Président, Trésorier, Responsable communications et jusqu'à quatre (4) directeurs. Les postes suivants sont élus les années impaires : Vice-président, Secrétaire, Registraire, Responsable équipements et jusqu'à quatre (4) Directeurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité des voix.

Article 29 Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 30 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé.

Article 31 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions avec le consentement du Conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à l'ASH à titre de contractuel ou autrement.

Article 32 Pouvoirs et responsabilité du conseil

Le conseil administre les affaires de l'ASH et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur

intérêt de l'ASH. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de l'ASH.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du Conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

Chapitre 5 - Assemblée du Conseil d'administration

Article 33 Fréquence, avis, quorum et vote

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil.

L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, téléphone, par courriel ou télécopieur au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de toute assemblée du Conseil d'administration est constitué de la moitié des administrateurs en fonction. Le quorum doit être respecté pour toute la durée des assemblées.

Toutes les décisions soumises au Conseil d'administration sont prises par vote majoritaire; chaque membre du Conseil ayant droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le Président exerce son droit de vote prépondérant.

Article 34 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 35 Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

Chapitre 6 - Les administrateurs

Article 36 Président

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du Conseil. Il est le porte-parole officiel de l'ASH, à moins que le Conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du Conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de l'ASH, s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil. Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale des activités de l'ASH et du Conseil d'administration.

Article 37 Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 38 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les lettres patentes, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de l'ASH. Il en fournit les extraits requis.

Article 39 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'ASH et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'ASH dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au Conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil. Il conserve pour fin de vérification tout document relatif à la trésorerie jusqu'à ce que son rapport annuel et celui du comité de vérification couvrant l'exercice financier au complet ait été accepté sans réserve par l'assemblée générale.

Article 40 Responsable des équipements

Il tient à jour l'inventaire et assure la garde et la sécurité des biens matériels et immobiliers ainsi que des locaux de l'ASH. Il s'assure de l'achat de l'équipement, de la réparation, de la distribution et de l'inventaire.

Article 41 Responsable des communications

Il assure la diffusion des informations d'intérêt pour les membres, les commanditaires, les publicistes, les responsables et les médias (électroniques, écrits et parlés). Il veille au bon fonctionnement du site web et des médias sociaux de l'ASH.

Article 42 Registraire

Le registraire est responsable des inscriptions des membres et des équipes selon les règlements des différentes ligues. Il applique, la politique familiale et/ou de remboursement établie par le Conseil d'administration. Il supervise l'émission et le contrôle des cartes d'identité pour les joueurs, entraîneurs et gérants. Il supervise les transferts et les surclassements de joueurs et voit au respect des procédures qui s'y rattachent. Il dresse et tient à jour la liste des membres.

Chapitre 7 - Autres dispositions

Article 44 Exercice financier

L'exercice financier de l'ASH se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 45 Vérification

Les livres et états financiers de l'ASH sont assujettis à une mission d'examen chaque année, dans les plus brefs délais après l'expiration de chaque exercice financier, en gardant à l'esprit la loi en vigueur, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Article 46 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 47 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 48 Emprunts

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'ASH.

Article 49 Comités spéciaux

Le Conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'ASH, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au Conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Article 50 Modifications

Les modifications aux règlements de l'ASH doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le Conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de l'ASH, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 51 Conflit d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec l'ASH, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.